

Date : | _ | _ | _ | _ | _ | _ | 2 | 0 | 1 | _ | _ |

MÉDAILLE D'HONNEUR

RÉGIONALE DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

Promotion du 1^{er} janvier 14 juillet

DEMANDE DE PROPOSITION POUR UNE MÉDAILLE d'Argent
 de Vermeil
 d'Or

CANDIDAT

Mme M.

NOM :

NOM de jeune fille :

Prénom(s) :

Grade exact (fonctions actuelles) :

EMPLOYEUR

Adresse employeur actuel :

.....

AVIS de l'EMPLOYEUR ou du MAIRE

.....
.....
.....
.....
.....

Cachet

Signature

CONSTITUTION DU DOSSIER



Pièces justificatives à joindre :

- Une photocopie d'une pièce d'identité
- Un état signalétique ou certificats de travail des différents services civils. A défaut, la collectivité certifiera, par une attestation, l'exactitude des renseignements fournis sur l'état des services
- Si nécessaire, une photocopie du livret militaire



Pour les candidats domiciliés dans le département du Gers :

Les demandes doivent parvenir à l'adresse suivante :

Préfecture du Gers
Bureau du Cabinet
3 place du Préfet Claude Erignac
32007 AUCH CEDEX



Pour les candidats domiciliés dans d'autres départements :

Les demandes doivent être **directement** adressées à la **préfecture de résidence** du candidat.



Date limite d'envoi du dossier (à respecter impérativement) :

Pour la promotion du 1^{er} janvier : **avant le 15 octobre**

Pour la promotion du 14 juillet : **avant le 1^{er} mai**

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA SYSTÉMATIQUEMENT REJETÉ

NOTICE INDIVIDUELLE

NOM : Prénoms :

NOM d'ÉPOUSE :

Né(e) le : à :(.....)..

Adresse personnelle :

.....

Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Courriel :@.....

Lieu actuel d'exercice des fonctions :

Date d'entrée en fonction :

Situation militaire : du au

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale déjà obtenue :

Argent : promotion du

Vermeil : promotion du

ÉTAT DES SERVICES

| Employeur (État / Collectivité) | Direction d'affectation | Service et nature des missions | Période des services accomplis | Durée (... ans / ... mois) |
|------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

TOTAL ANCIENNETÉ

(Les services effectués à temps partiel sont à comptabiliser pour la durée effective du service)

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 22 JUILLET 1987 MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 25 JANVIER 2005

Dispositions générales :

- La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est destinée à récompenser les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'H.L.M et les caisses de Crédit Municipal.
- La qualité de citoyen français n'ayant plus d'incidence sur l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, les personnes de nationalités étrangères travaillant au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, peuvent prétendre à cette distinction.

Échelons :

La Médaille d'honneur régionale, départementale et communale comporte trois échelons :

- La médaille d'argent décernée après 20 ans de services ;
- La médaille de vermeil décernée aux titulaires de la médaille d'argent comptant 30 ans de services ;
- La médaille d'or décernée aux titulaires de la médaille de vermeil comptant 35 ans de services ;

Chacun de ces échelons ne peut être obtenu que successivement et un délai d'un an est nécessaire pour l'attribution de l'échelon supérieur.

L'ancienneté :

- L'ancienneté s'apprécie à la date de la promotion.
- Services militaires : Le temps passé dans l'armée française (temps légal du service national, mobilisation pendant la guerre 1939-1945) s'ajoute aux périodes effectives de travail quelle que soit la date d'entrée en fonction. Pour les engagés volontaires est retenu le temps légal que le candidat aurait dû accomplir en temps qu'appelé ou lors de campagnes de guerre.
- Le travail à temps partiel : Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés pour la durée effective du service. Ainsi, des fonctions exercées à mi-temps ne sont-elles prises en compte que pour une demi-annuité par année civile de travail.
- Le congé parental d'éducation obtenu à la suite de congé de maternité ou d'adoption, est pris en compte à concurrence d'une année au maximum au total (quel que soit le nombre d'enfants élevés par le candidat).

Dispositions particulières concernant les agents des réseaux souterrains, des égouts et des agents des services insalubres : ancienneté réduite à 5 ans.

Cessation d'activité :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale peut être décernée aux personnes qui ont été admises à la retraite, ou qui ont cessé leur activité ou dont le mandat électif a pris fin.